

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 DPE 55 DILT DVD DEVE** Pièces détachées et équipements de signalisation pour chantiers mobiles ou fixes - Marché de fournitures - Modalités de passation.

**M. Mao PENINOU, M. Emmanuel GRÉGOIRE  
et Mme Pénélope KOMITÈS, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de pièces détachées et d'équipements de signalisation pour chantiers mobiles ou fixes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINOU au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission et Madame Pénélope KOMITÈS au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant un marché relatif à la fourniture de pièces détachées et d'équipements de signalisation pour chantiers mobiles ou fixes.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération. Le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert sera renouvelable au maximum trois fois pour une même durée sauf décision écrite de non reconduction du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation par voie de procédure négociée.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le dit marché conformément au choix de la commission d'appel d'offres de la ville de Paris.

Les montants minima et maxima du marché issus de la consultation sont les suivants :  
40 000 € HT à 160 000 € HT pour une durée d'un an.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la ville de Paris, au titre de l'exercice 2015 et aux mêmes chapitres et natures du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement :

Pour la Direction de la propreté et de l'eau :

- sur la mission 460, chapitre 011, nature 60632, fonction 8, rubrique 810 de la section de fonctionnement ;
- sur l'AP 737, Chapitre 21 – Nature 2157 - Fonction 810 du budget d'investissement.

Pour la Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports :

- chapitre 60, nature 602 du budget de fonctionnement ;
- chapitre 21, nature 215 du budget d'investissement.

Pour la Direction de la voirie et des déplacements :

- divers budgets d'investissements.

Pour la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement :

- chapitre 011, natures 60632 et 60633 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris ;
- chapitre 21, natures 2157, 2158 et 2188 du budget d'investissement de la Ville de Paris ;
- chapitre 23, natures 2312 et 2315 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**